

Arrêté N° 2019_04389_VDM

**SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE 22, PLACE
NOTRE DAME DU MONT - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert M. Fabrice TEBOUL
mandaté par le Tribunal Administratif en date du 28 novembre 2019 relatif à la situation de
l'immeuble sis 20, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à
Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des
équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté De Péril Grave et Imminent à dire d'expert n°2019_4160_VDM du 03 décembre 2019
du 20, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille,

Vu le rapport de l'expert M. Fabrice TEBOUL en date du 8 décembre 2019 mandaté par le Tribunal
Administratif en date du 28 novembre 2019, pour l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont –
13006 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des
secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,
tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de
provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise
qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.
2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif M.
Fabrice TEBOUL suite à la visite du 28 novembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein
de l'immeuble sis 20, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille, concernant particulièrement les
pathologies suivantes :

- Risque de basculement du mur pignon du 20, place Notre Dame du Mont, qui présente une
instabilité, sur le 22, place Notre Dame du Mont .

Considérant l'avis de l'expert M. Fabrice TEBOUL préconisant l'évacuation immédiate de
l'immeuble avoisinant sis 22, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille est pris en la personne [REDACTED]

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille est pris en la personne [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 20 et 22 place Notre Dame du Mont - 13006 Marseille, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire,

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, place Notre Dame du Mont - 13006 Marseille, doit être immédiatement évacué par ses occupants :
- l'immeuble sis 22, place Notre Dame du Mont - 13006 Marseille

Article 2 Les accès aux immeubles et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire ou le syndicat des propriétaires.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié aux syndicat de copropriété de l'immeuble sis 20, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille pris en la personne [REDACTED]
Au syndicat des copropriétaires sis 22, place Notre dame du Mont - 13006 Marseille pris en la personne [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 13 décembre 2019